



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 169

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MARQUION

SOCIÉTÉ SENITA LOGISTICS SAS

ARRÊTÉ DU 11 JUIL. 2025 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François Flahaut, en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 02 mars 1999 autorisant la société DE SANGOSSE SAS à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires située route de Sauchy-Lestrée sur le territoire de la commune de MARQUION (62860) ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 juillet 2020 donnant acte de l'étude de dangers de l'établissement DE SANGOSSE SAS situé à MARQUION (62860) ;

VU l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 05 novembre 2024, la société SENITA LOGISTICS SAS se substituant à la société DE SANGOSSE SAS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 mai 2025 ;



VU l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 12 juin 2025 ;

VU le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 juin 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 18 juin 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SENITA LOGISTICS SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Bonnel à PONT-DU-CASSE (47480), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de stockage de produits phytosanitaires, située route de Sauchy-Lestrée sur la commune de MARQUION (62860), en lieu et place de la société DE SANGOSSE SAS.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont modifiées et complétées conformément au tableau suivant :

Références des arrêtés antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) applicables à compter de la notification du présent arrêté
Arrêté de prescriptions complémentaires du 10 juillet 2020	Chapitre 1.1 (Bénéficiaire et portée de l'autorisation) Chapitre 1.5 (Garanties financières)	Transfert des obligations de la société DE SANGOSSE SAS à la société SENITA LOGISTICS

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de LILLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARQUION pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

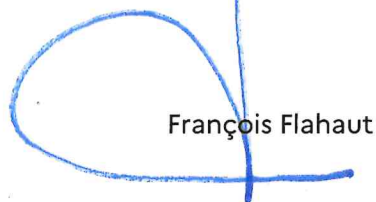
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois. »

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SENITA LOGISTICS SAS et dont une copie sera transmise en mairie de MARQUION.

pour le préfet,
le secrétaire général adjoint



François Flahaut

Copies destinées à :

- société SENITA LOGISTICS SAS
- mairie de MARQUION
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D de l'Artois